

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

18300180

Déposé
29-12-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0686908666**Dénomination** (en entier) : **Caloine**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue Adolphe Lacomblé 40/6
(adresse complète) 1030 Schaerbeek**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

Il résulte d'un acte reçu le vingt-huit décembre deux mille dix-sept, par Maître **Tim Carnewal**, Notaire à Bruxelles,
que Madame DEVESELEER Camille, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Avenue Adolphe Lacomblé 40/6, a constitué la société suivante:

Forme - Dénomination

La société civile adopte la forme de société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "Caloine".

Cette dénomination doit être précédée ou suivie dans tous les actes, papier à lettres, factures, publications et autres documents émanant de la société, de la mention "société civile d'avocat(s) à forme de s.p.r.l." ou "société civile d'avocat(s) à forme de société privée à responsabilité limitée". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société.

Siège social

Le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, Avenue Adolphe Lacomblé, 40/6.

Objet

La société a pour objet : l'exercice de la profession d'avocat, c'est-à-dire de dispenser à la clientèle des services et des devoirs qui se rattachent à la profession d'avocat dans les limites et le respect des règles déontologiques qui gouvernent cette profession, en ce compris les activités d'arbitrage et les mandats de justice, par un avocat (ou des avocats) inscrits au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peut (peuvent) s'associer conformément au règlement d'ordre intérieur de cet Ordre.

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement. Ces opérations consistent, en outre, en des charges, missions, prestations d'enseignement dans des matières juridiques et métajuridiques pouvant prendre, entre autres, la forme de cours annuels, semestriels, trimestriels ou d'une durée plus courte ou plus longue, de séminaires, de conférences, de colloques, en ce compris de manière non exclusive l'élaboration, la conception, la rédaction, la révision, la supervision, l'analyse, le commentaire, l'examen et l'amélioration de supports d'enseignement sur quelque support existant ou à venir et de quelque volume que ce soit. Ces opérations peuvent consister également en des missions de conseil en qualité d'expert indépendant ou non auprès d'organisations internationales, européennes, nationales, de droit privé comme de droit public ou sujettes à un statut juridique particulier ou ad-hoc, lesdites missions pouvant recouvrir de manière non exhaustive des contributions à des études, préparations, supervisions ou recommandations liées à des événements, en ce compris et ce à titre exemplatif la participation à des jurys, conseils scientifiques, comités d'examen ou de pilotage ou à des tables rondes. Elle peut participer dans les associations ou sociétés qui poursuivent un but similaire ou connexe ou qui sont simplement utiles pour la réalisation partielle ou totale de son objet social. Elle

pourra dans ce cadre également exercer un mandat d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés. Dans le respect des règles déontologiques propres à l'exercice de la profession d'avocat, la société peut également investir dans les biens meubles et immeubles, bâtis ou non bâtis, grâce à ses moyens propres ou éventuellement par le recours à des emprunts, ainsi que gérer, exploiter, et valoriser lesdits biens, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise à disposition, la concession de droits réels, la construction, la transformation et la rénovation, pour autant que son caractère civil n'en soit pas altéré, ni qu'une activité commerciale ne soit ainsi développée. La société peut également participer à la conception, la rédaction, la révision, la supervision, l'analyse, le commentaire, l'examen et l'amélioration d'articles scientifiques dans des matières juridiques, métajuridiques et plus généralement dans le secteur des sciences humaines et sociales.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du 1er janvier 2018.

Capital

Le capital social s'élève à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18.550,00).

Il est représenté par cent (100) parts sociales nominatives, sans mention de valeur, qui représentent chacune un/centième (1/100ième) du capital.

La totalité des parts sociales a été souscrite en espèces par Madame DEVESELEER Camille, prénommée.

Chacune des parts sociales souscrites a été libérée à concurrence de soixante-six virgule quatre-vingt-cinq pourcent (66,85 %).

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00).

Le capital a été libéré à concurrence de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00).

Attestation bancaire

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro BE49 3631 7053 8871 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 28 décembre 2017.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui doivent avoir la qualité d'avocat associé. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. S'il y en a plusieurs, l'assemblée générale fixe leurs pouvoirs.

Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle.

Assemblée générale

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement le premier vendredi du mois de juin à 19 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou à tout autre endroit en Belgique tel qu'indiqué dans la convocation.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, ayant la qualité d'avocat, associé ou non, porteur d'une procuration spéciale.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus, par un gérant.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par le gérant ayant la plus grande ancienneté à l'Ordre.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée statue, quelle que soit la part du capital représentée, à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associé(s) présent(s).

Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité simple sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des sociétés.

Dissolution. Liquidation

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, sauf pour l'assemblée générale à désigner, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs, qui doivent être avocats, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Nomination d'un gérant non-statutaire

A été nommé à la fonction de premier gérant non-statutaire, et ceci pour une durée illimitée :

Madame DEVESELEER Camille, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Avenue Adolphe Lacomblé 40/6.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Premier exercice social

Le premier exercice social commence le 28 décembre 2017 et prend fin le 31 décembre 2018.

Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2019.

Procuration Registre des Personnes Morales, Administration TVA et Banque Carrefour des Entreprises

Tous pouvoirs ont été conférés à Madame DEVESELEER Camille, prénommée, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim Carnewal

Notaire